

**AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE
(Dossier 17-23-00053)**

AVIS est par la présente donné que madame **Sabrina St-Onge**, ergothérapeute (no. 13-029), dont le domicile professionnel est situé à Sherbrooke, a été déclarée coupable le 16 février 2024 par le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec des infractions suivantes, commises dans la région de Sherbrooke entre le 17 mars 2022 et le 23 août 2023 :

1. a entravé la syndique adjointe, notamment en faisant défaut de se présenter à une convocation de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 89 du Code de déontologie des ergothérapeutes;
2. a entravé le syndic adjoint, notamment en indiquant qu'elle ne discutera pas avec ce dernier et en faisant défaut de se présenter à une convocation de ce syndic adjoint, contrevenant ainsi à l'article 89 du Code de déontologie des ergothérapeutes;

Le 3 mai 2024, le Conseil de discipline a imposé à Mme St-Onge **une période de radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte**, le tout devant être purgé concurremment. La décision du Conseil étant exécutoire le 31^{ième} jour de sa signification à l'intimée, **Mme St-Onge est donc radiée du Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour une période de trois (3) mois à compter du 7 juin 2024.**

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 7 juin 2024.

Me Caroline Fortier, secrétaire du Conseil de discipline